AVIS AU PUBLIC

Suite à l'Appel de la Chambre syndicale des employés de commerce,

le 17 mai a été décidé une grève pour obtenir le repos du dimanche

Les membres de la chambre syndicale des employés de commerce ont l'honneur de prévenir le public que les négociants en tissus de Paris, à l'exception de quelques dissidents, ont consenti à la fermeture des magasins le dimanche. Les magasins seront donc fermés le dimanche à partir du dimanche 23 mai. Les employés de commerce font appel à la bienveillance du public pour les aider à rendre cette mesure générale. *Appel du 17 mai 1869*

LE REPOS DOMINICAL
Nous l'avons revendiqué
Nous le défendons
depuis 145 ans

FO FEC 01 48 01 91 91 commerce@fecfo.fr www.fecfo.fr

145ème anniversaire de l'Appel pour le Repos Dominical

C'est le 17 mai 1869 que fut lancé l'appel à la grève pour le dimanche 23 mai suivant.

Une revendication, obtenir le droit de se reposer le dimanche.

Elle fut portée par la Chambre syndicale du Commerce constituée « illégalement », car c'est en 1884 que les travailleurs bénéficièrent d'une loi les autorisant à se constituer en syndicat.

1869, c'est aussi deux ans avant la Commune de Paris qui décréta l'interdiction du travail de nuit pour les ouvriers boulanger. Les communards connurent une fin tragique.

Toutes ces mobilisations dans des contextes terribles ont permis de faire avancer nos droits.

La Section fédérale du Commerce, 145 après, continue à se mobiliser contre le travail de nuit et du dimanche, soutenue par la FEC FO et la CGT FO.

Christophe LE COMTE

Secrétaire du Commerce de la FEC FO

« AVIS AU PUBLIC

Les membres de la chambre syndicale des employés de commerce ont l'honneur de prévenir le public que les négociants en tissus de Paris, à l'exception de quelques dissidents, ont consenti à la fermeture des magasins le dimanche. Les magasins seront donc fermés le dimanche à partir du dimanche 23 mai. Les employés de commerce font appel à la bienveillance du public pour les aider à rendre cette mesure générale » - l'appel du 17 mai 1884

Source : Le livre « Histoire de la Fédération des Employés et Cadres »

de Gérard da Silva

ISBN : 978-2-343-01511-8

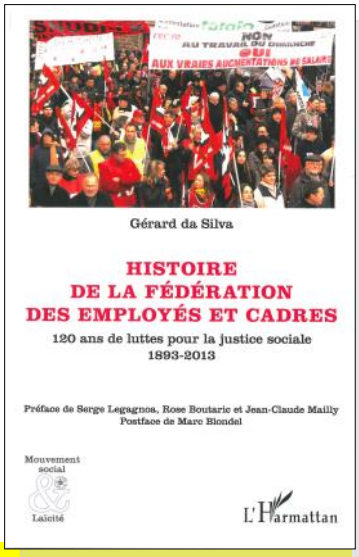

LE REPOS DOMINICAL EST UNE GRANDE CONQUÊTE OUVRIÈRE !

La question du travail dominical représente toujours un enjeu syndical important pour notre fédération, car il concerne à la fois les conditions de travail et de rémunération des salariés, mais il touche aussi aux conditions de vie en société.

Ce thème fait l'objet de nombreux débats et prises de positions depuis de nombreuses années. C'est aussi le bras armé d'une idéologie qui consiste à vouloir tout dérèglementer et à tout "marchandiser".

Faut-il encore rappeler que le repos dominical est une ancienne et grande bataille ouvrière datant de la fin du 19ème siècle et concrétisée par la loi de 1906 accordant une journée de repos par semaine ?

A une époque où l'articulation entre la vie privée et la vie professionnelle fait débat, où la place entre la vie familiale et la vie professionnelle est de plus en plus déséquilibrée donnant lieu à une désarticulation profonde des liens familiaux, il est particulièrement irresponsable d'en aggraver la situation.

Il vaut mieux redonner du sens aux secteurs dont l'activité continue est utile à l'ensemble des citoyens : santé, sécurité, transports, etc.

La généralisation des ouvertures des commerces le dimanche représente de plus un grave danger économique et social pour l'ensemble des petits commerces et de l'artisanat risquant de se retrouver broyé par la machine de la grande distribution. Ces secteurs participent activement à la vie et au développement de nos villes et campagnes. Les affaiblir ainsi, c'est aussi affaiblir le tissu social.

Enfin, il faut ici dénoncer les pratiques de ces grandes enseignes qui, d'un côté, tentent de se donner une image d'entreprise socialement responsable mais, de l'autre, entretiennent leurs salariés dans la plus grande précarité financière au travers d'une stratégie de salaires bas et de temps de travail partiel.

A partir de là, la notion de volontariat réel est faussée car pour beaucoup de salariés, l'acceptation de travailler le dimanche, liée à une majoration salariale, peut représenter une opportunité de payer son loyer ou de simplement pouvoir manger à sa faim. Cela démontre que la première des batailles à mener dans le secteur du commerce reste celle des salaires décents après la question de l'emploi.

Cela montre enfin que nos gouvernements successifs doivent plus s'attacher à l'équilibre de la vie en société qu'à satisfaire les appétits financiers d'une caste de dirigeants et d'actionnaires de grandes entreprises du commerce.

Serge LEGAGNOA

Secrétaire général de la Fédération des Employés et Cadres
Force Ouvrière

VERSION MAI 2014

LA CAMPAGNE FO

- 145ème anniversaire de l'Appel pour le Repos Dominical (page 2)
- L'édito S. LEGAGNOA (page 3)
- La lettre ouverte au Président de la République et aux parlementaires - nov 2008 (pages 4 et 5)
- La lettre ouverte aux consommateurs - déc 2008 (page 5)
- FO saisit l'OIT (page 6)
- BIT — Rapport de la commission d'experts (pages 7 à 9)
- La défense du repos dominical en vidéo sur Dailymotion (page 9)
- FO écrit aux Parlementaires (pages 10 à 13)
- 1912 – 2012 : LA SEMAINE ANGLAISE EST À NOUVEAU À L'ORDRE DU JOUR ! (page 14)
- Lettre ouverte à AUTOBACS (page 15)
- La carte postale FO (page 15)
- Extrait de la résolution sociale du congrès confédéral 2011 (page 16)
- Extrait de la Résolution du Comité Confédéral National de la cgt Force Ouvrière – Paris, les 3 & 4 avril 2014 (page 17)
- TRAVAIL DU DIMANCHE - La Position de la FEC FO
- Le blog FO pour la défense du Repos dominical (page 18)
- FO s'affiche contre le travail du dimanche (page 18)
- « Bricoleurs du dimanche » Anatomie d'une manipulation
- La FEC - Le Film

Jean Claude Mailly écrit au Président à propos du repos dominical - 26 novembre 2008

Monsieur le Président de la République,

Vous serez amené, très prochainement, à décider de nouvelles extensions des dérogations au repos dominical dont les conséquences impacteront considérablement :

• **L'équilibre social et la vie familiale**

D'après le sondage BVA des 10 et 11 octobre 2008, 81 % des salariés veulent préserver le dimanche comme jour de repos commun, consacré à la vie personnelle, familiale ou associative.

En effet, quelle vie privée, quelle vie de famille lorsque l'un des parents travaille le samedi, l'autre le dimanche et ont des jours de repos hebdomadaires différents, alors que notre société souffre justement d'une déstructuration des liens familiaux ?
Qui, d'autre part, gardera les enfants des salariés en activité le dimanche ?
Il y a là une contradiction avec la volonté affichée du gouvernement de concilier vie familiale et vie professionnelle.
Quelles activités associatives, culturelles ou sportives pour les salariés travaillant le dimanche ?

• **La vie économique dans les collectivités territoriales**

Il ressort que 72 % des salariés n'iraient pas davantage dans les commerces s'ils étaient ouverts 7 jours sur 7 (Sondage BVA des 10 et 11 octobre 2008).

Les consommateurs, qui sont en grande majorité des salariés, ne pourront bénéficier de l'ouverture dominicale s'ils doivent eux-mêmes travailler.
Or, la proposition de loi soutenue par le gouvernement souhaite instituer non seulement l'ouverture permanente des commerces, mais également celle des établissements mettant à disposition des services.
Le travail dominical ne sera donc plus exceptionnel, puisque pourraient être concernés des services au public des crèches, (avec les augmentations d'impôts locaux corrélatives), l'ensemble des transports, les banques, les assurances, les fournisseurs, les informaticiens, les agents d'entretien, de livraison…

L'extension de l'ouverture dominicale n'augmentera en rien le pouvoir d'achat des ménages et conduira simplement à reporter certaines dépenses d'un jour sur un autre, sauf à considérer que les ménages dépensent davantage à budget constant, ce qui risque de les pousser vers le surendettement qui constitue d'ores et déjà un fléau en France.

Cette mesure conduira également à la disparition des petits commerces et à une moindre diversité de l'offre dans les magasins.

Les commerces de proximité ne pourront, en effet, rivaliser avec les grands magasins concernant l'amplitude d'ouverture ou l'implantation dans les zones touristiques ou d'attractivité commerciale exceptionnelle où les prix vont grimper, ce qui conduira fatalement à de nombreuses faillites et à la disparition des emplois corrélatifs.
Un autre effet négatif est de réduire la concurrence, à la défense de laquelle le gouvernement se déclare pourtant si attaché !

• **L'environnement et le développement durable**

L'extension de l'ouverture dominicale se traduira non pas par une baisse mais par une hausse des prix. Compte tenu des études nord-américaines qui font état d'une hausse de 4% des prix liée à l'ouverture dominicale, il est évident que les dépenses d'énergie pour le chauffage et l'éclairage des magasins le dimanche et le transport des consommateurs vers les lieux de vente pèseront sur la facture finale que ceux-ci devront payer. Au moment où le Grenelle de l'environnement vise à limiter les gaz à effet de serre, on ne peut que regretter des mesures qui auront pour conséquence directe de les accroître.

• **La liberté et les conditions de travail des salariés**

68 % des salariés déclarent ne pas vouloir travailler régulièrement le dimanche (Sondage BVA des 10 et 11 octobre 2008).

Prétendre garantir le volontariat des salariés consiste à méconnaître les réalités du monde du travail.

Un droit de refus des salariés garantit-il l'absence de discrimination dans l'évolution de carrière, l'obtention d'augmentations de salaire ou l'attribution de formations ?
Le marché du travail ou la notion d'offre raisonnable d'emploi permettent-ils réellement à un salarié de refuser, à l'embauche, un contrat de travail prévoyant le travail du dimanche ?

De plus, le travail dominical ne sera pas nécessairement payé double puisque la proposition de loi compte renvoyer à l'accord d'entreprise le soin de fixer la majoration de salaire sans aucun encadrement. Le dimanche serait, en outre, de moins en moins bien rémunéré, puisque la généralisation du travail le dimanche conduirait à en faire un jour comme les autres et aboutirait à une absence de paiement majoré à terme.

Par ailleurs, le travail du dimanche conduit à la précarité (CDD, Intérim, surcharge de travail due à l'augmentation des amplitudes de travail…). Il deviendra le contrat imposé par les employeurs aux salariés étudiants et aux salariés à temps partiel subi. Or, ce sont de véritables emplois qu'il convient de proposer à l'ensemble des salariés.
Le travail du dimanche se heurte ainsi à de nombreuses politiques que le gouvernement prétend vouloir mener : conciliation entre vie professionnelle et vie privée, Grenelle de l'environnement, lutte contre la concurrence déloyale, lutte contre le stress et la pénibilité au travail…

En l'absence d'effets positifs pour le commerce, est-il impératif de porter un tel coup à ce qui constitue encore

(Suite de la page 4)

l'un des fondements de la cohésion sociale et familiale de notre société : l'existence d'un moment de repos commun régulier et qui n'est destiné qu'à soi ? Force Ouvrière appelle au respect du dialogue social ayant abouti à des accords plus favorables, que cette proposition de loi conduira à remettre en cause, à la préservation du repos dominical et au strict respect de la législation actuelle qui autorise déjà de nombreuses dérogations.

Certains que vous saurez prendre en considération ces éléments, pour le bien des salariés comme de notre environnement,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, à l'expression de notre sincère considération.

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général
Paris, le 26 novembre 2008

Lettre ouverte de l'AFOC aux consommateurs 1er déc. 2008

À PROPOS DE L'OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE

Le gouvernement soutient une proposition de loi en faveur de l'ouverture des commerces le dimanche. L'association Force Ouvrière consommateurs estime que les consommateurs ne sortiront pas gagnants d'une telle réforme :

Sont déjà autorisés 5 dimanches travaillés par an et 15 dérogations sectorielles (fabrication de produits alimentaires, hôtels, restaurants, fleurs, spectacles, ameublement, ...), ce qui permet de profiter de l'essentiel des produits et services dont tout un chacun a besoin ce jour-là.

Les consommateurs, qui sont en grande majorité des salariés, ne pourront bénéficier de l'ouverture dominicale s'ils doivent eux-mêmes travailler. En effet, le gouvernement souhaite instituer non seulement l'ouverture permanente des commerces de vente de détail, mais également celle des établissements mettant à disposition des services. A terme, le travail dominical ne serait donc plus exceptionnel puisque pourraient être concernés les banques, les assurances, les transports, les entreprises d'entretien et de livraison...

L'extension de l'ouverture dominicale n'augmentera en rien le pouvoir d'achat des ménages. Au mieux, elle conduira simplement les consommateurs à reporter certaines dépenses d'un jour sur un autre. Au pire, elle incitera les plus vulnérables d'entre eux à avoir recours au crédit pour faire face à de nouvelles dépenses à budget constant. Ainsi, elle accentuera immanquablement le phénomène du surendettement qui constitue d'ores et déjà un fléau en France.

L'extension de l'ouverture dominicale se traduira non par une baisse mais par une hausse des prix. Des études nord-américaines font état d'une hausse de 4% des prix liée à l'ouverture dominicale. Il est évident que les dépenses supplémentaires liées à l'approvisionnement, au chauffage et à l'éclairage des magasins le dimanche pèseront sur la facture finale que les consommateurs devront payer, à laquelle s'ajoutera encore le coût du transport vers les lieux de vente. A cet égard, l'impact sur l'environnement sera lui aussi néfaste. Au moment où le Grenelle de l'environnement vise à limiter les gaz à effet de serre, on ne peut que regretter des mesures qui auront pour conséquence directe de les accroître.

L'extension de l'ouverture dominicale conduira à la disparition des petits commerces et à une moindre diversité de l'offre dans les magasins. Les commerces de proximité ne pourront rivaliser avec les grands magasins concernant l'amplitude d'ouverture, ce qui conduira fatalement à de nombreuses difficultés voire à des faillites : la réforme aura ainsi pour effet de réduire la concurrence, à la défense de laquelle le gouvernement se déclare pourtant si attaché !

Dernier effet et non des moindres : une déstructuration encore plus forte des liens sociaux. Alors que notre société souffre déjà d'une déstructuration des liens sociaux et familiaux, la banalisation du dimanche renforcera le phénomène en empêchant les uns et les autres de disposer d'un jour commun par semaine pour se retrouver pour des activités associatives, sportives ou culturelles. Veut-on vraiment d'une société où l'individu n'existe que par sa fonction de consommateur ?

Pour ces raisons et dans l'intérêt des consommateurs, l'afoc s'oppose à toute extension du travail le dimanche.

FORCE OUVRIÈRE
www.force-ouvriere.fr
FO la force syndicale

REPOS HEBDOMADAIRE

Le travail du dimanche épinglé par l'OIT

Un an après avoir interpellé l'État français sur les dérogations au repos dominical, l'Organisation internationale du travail enfonce le clou.

Saisie par FO en 2009, l'OIT, après un premier rapport en 2010 (commission des experts pour l'application des conventions et recommandations), enfonce le clou dans son rapport 2011: les dérogations au travail le dimanche outrepassent les cas prévus par les normes internationales.
«Pourquoi continuer d'empêcher celui qui le veut de venir travailler le dimanche? C'est un jour de croissance en plus, c'est du pouvoir d'achat en plus», affirmait le président de la République à l'automne 2008. M. Sarkozy déclenchait alors le processus conduisant à la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi du député Maillé, adoptée en juillet 2009. Une loi «contraire à la convention 106 de l'OIT sur le repos hebdomadaire», réagissait alors Jean-Claude Mailly. Cette norme définie en 1957, et ratifiée par la France, fixait les limites en matière de dérogation. Or, rappelait le Secrétaire général de FO, le nouveau texte législatif «banalise l'ouverture des magasins le dimanche, ce qui revient à faire exploser le nombre de dérogations». En mai 2009, Force Ouvrière avait déjà transmis des observations à l'OIT sur le rapport gouvernemental concernant les conventions 106 et 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie). La Confédération dénonçait notamment une dérogation en faveur des établissements de commerce de détail d'ameublement, introduite dans la loi de janvier 2008 sur «le développement de la concurrence au service des consommateurs». En août 2009, FO communiquait des observations complémentaires liées aux modifications législatives (nouvelle rédaction du Code du travail et nouvelle loi de 2009) enfreignant, selon elle, plusieurs dispositions de la convention 106 de l'OIT. La Confédération s'élevait contre la remise en cause du repos dominical par la loi de 2009, établissant une dérogation de plein droit et permanente pour tous les établissements de vente au détail dans les zones et communes touristiques.

UN ÉLARGISSEMENT NON NÉGLIGEABLE DES DÉROGATIONS

Une nouvelle dérogation permettait d'ouvrir le dimanche des établissements de vente au détail de biens et de services (pour une durée de cinq ans) dans les PUCE (Périmètres d'usage de consommation exceptionnel) pour les unités urbaines d'au moins un million d'habitants. Or, la convention de l'OIT n'autorise des dérogations temporaires que dans des conditions déterminées. Dans son rapport 2010, la commission des experts, face à ce qu'elle qualifiait de «vive controverse», demandait au gouvernement et aux partenaires sociaux de fournir des informations complémentaires, en particulier sur les mesures prises pour garantir le caractère volontaire du travail dominical et les compensations pour les salariés. En 2011, à la lecture des nouvelles informations, elle conclut à «l'élargissement progressif des dérogations autorisées par la législation» au principe du repos hebdomadaire dominical, «de façon non négligeable». Elle estime que l'ouverture des magasins d'ameublement le dimanche, qu'elle pointait déjà en 2010, a été «introduite pour le développement de la concurrence», et répond «clairement à des préoccupations économiques», et non «à une nécessité telle que l'application du régime normal de repos hebdomadaire se révèle impossible». Et, ajoute la commission, «les considérations sociales, à savoir l'impact de cette dérogation sur les travailleurs concernés et leurs familles, ne paraissent pas avoir été prises en compte». Un an après la loi, «les PUCE fleurissent partout en France», *dixit* FO. «Préoccupée» par les différences de traitement entre les salariés des commerces dans les zones touristiques et ceux travaillant à l'intérieur des PUCE, la commission de l'OIT «estime souhaitable de leur assurer une protection équivalente et prie le gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur les mesures qu'il pourrait envisager à cette fin».

NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Un processus d'investigation soutenue

Depuis sa création en 1919, l'Organisation internationale du travail a pour mandat l'adoption des normes internationales du travail, la promotion de leur ratification et le contrôle de leur application par les États membres. L'article 19 de sa Constitution oblige ces derniers, dès l'adoption d'une norme, à faire un rapport sur les mesures prises. L'article 22 indique que ce contrôle s'appuie sur l'envoi des rapports (tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et tous les cinq ans pour les autres).

PROCÉDURE SPÉCIALE POUR LA LIBERTÉ SYNDICALE

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent transmettre leurs observations sur les rapports concernant l'application des conventions ratifiées. Et donc attirer l'attention sur la non-conformité du droit. Ce que fit par exemple, dès 2009, la confédération FO, contestant la législation du travail dominical dans l'ameublement. À la suite de ce type de démarche, la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est alors en mesure de demander au gouvernement concerné un complément d'information. Composée de vingt juristes de réputation nationale et internationale, elle se réunit en novembre et décembre chaque année. Sous mandat du conseil d'administration de l'OIT, elle examine les rapports annuels précités, les informations et rapports sur les conventions communiqués par les États membres et celles relatives aux mesures prises. Ses commentaires figurent sous forme d'observations ou de demandes directes publiées dans un rapport annuel présenté à la commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail. Tripartite, celle-ci comprend des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, et se réunit chaque année en juin avec l'ensemble des gouvernements de cent quatre-vingt-trois pays. Sur la base de l'examen de la commission d'experts, elle sélectionne une vingtaine de cas où les États n'ont pas respecté leurs obligations normatives en matière de conventions ratifiées. Ainsi mis à l'index, ils sont appelés à venir s'en expliquer.
D'autres procédures spéciales existent, fondées sur les réclamations ou plaintes de ses mandants (c'est sur une plainte de FO, selon l'article 24, que le CNE –contrat nouvelles embauches– a été annulé). Depuis 1950, le comité de la liberté syndicale traite des violations de la liberté syndicale et du droit de la négociation collective (conventions 87 et 98).

Conférence internationale du Travail, 99e session, 2010

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Article 7 de la convention. Dérogations permanentes – Travail dominical. La commission prend note des commentaires de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) reçus les 4 juin, 20 août et 7 septembre 2009 concernant l'application de la convention.

La CGT-FO dénonce l'extension progressive des dérogations au repos hebdomadaire dominical, notamment dans le secteur du commerce, en relevant, d'une part, leur incompatibilité avec les dispositions de la convention et, d'autre part, leur impact négatif sur les travailleurs, en ce qu'elles remettent en cause un principe mis au service de la séparation entre la vie privée et la vie professionnelle depuis 1906. Elle observe que les amendements successifs au régime du repos dominical ouvrent la voie à la généralisation du travail du dimanche et au contournement de la consultation des organisations des travailleurs à ce sujet.

Dans ses trois communications, la CGT-FO souligne la non-conformité à la convention des mesures adoptées successivement en 2008 et 2009. Elle relève ainsi que l'extension antérieure du régime des dérogations au repos dominical s'est renforcée par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, ainsi que par la recodification du Code du travail qui l'a suivie. La première réforme a eu pour effet d'ajouter à la liste des établissements autorisés à déroger au repos dominical «les établissements de commerce de détail d'ameublement». De son côté, la recodification a conduit à élargir le champ des dérogations, d'une part, en usant de la notion nouvelle de «besoins du public» et, d'autre part, en renvoyant au domaine réglementaire la compétence pour fixer la liste des établissements admis de plein droit à déroger à la règle. La nouvelle disposition de l'article L.3132-12 du Code du travail dispose à ce titre que «certains établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public peuvent, de droit, déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les catégories d'établissements intéressés.»

S'agissant de la deuxième réforme, la loi n° 2009-974, adoptée par le parlement le 22 juillet 2009, a procédé à la modification du régime des dérogations au repos dominical dans les communes et les zones touristiques (article L.3 132-25 du Code du travail), en substituant aux restrictions antérieures afférentes à la désignation territoriale, à la délivrance de l'autorisation et à la période en cause un régime qui rend la dérogation acquise de plein droit, permanente et généralisée, aboutissant, de fait, à généraliser le travail du dimanche dans les zones et les communes qualifiées de touristiques par décision du préfet, sur proposition des maires concernés. Le même mouvement d'extension des dérogations a affecté les établissements de vente au détail dans les villes de plus d'un million d'habitants, en instituant une autorisation d'ouvrir le dimanche de plein droit, pendant une période de cinq années, dans les «périmètres d'usage de consommation exceptionnelle» (PUCE) caractérisés «par des habitudes de consommation dominicales, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre».

La CGT-FO constate que ces dérogations, qui ne retiennent les conditions de volontariat et de contreparties obligatoires qu'à propos des PUCE, s'écartent nettement de celles qui sont prévues dans la convention et recouvrent des critères difficiles à vérifier dans la réalité, tels que «l'importance de la clientèle concernée» ou les «besoins» de consommation. Elle souligne aussi la faiblesse des données statistiques permettant d'évaluer l'impact de ces dérogations. Elle insiste sur les enjeux que représente l'interprétation de la convention pour endiguer une évolution contraire à son esprit.

Dans sa réponse, reçue le 4 septembre 2009, le gouvernement rappelle que la législation du travail satisfait pleinement aux conditions prescrites par l'*article 6, paragraphe 3*, de la convention, qui dispose que, dans l'intérêt des travailleurs, le repos hebdomadaire est accordé le dimanche (art. L.3132-3 du Code du travail), et indique qu'elle va même au-delà du minimum prévu par la convention, en accordant un repos hebdomadaire de 35 heures (art. L.3 132-2 du Code du travail). Concernant les arguments mis en avant par la CGT-FO, le gouvernement soutient que:

la recodification du texte du Code du travail n'avait pas pour objectif de rendre permanente la dérogation à la réglementation sur le repos dominical, mais de reformuler les critères déjà appliqués aux dérogations accordées, à savoir les contraintes de l'activité de production et les besoins du public;

la notion de besoins du public n'est pas contraire aux dispositions de l'*article 7* de la convention dans la mesure où «la nature du service fourni par les établissements» dont il est question dans cet article véhicule la même idée. En outre, la convention impose de prendre en considération tous les aspects sociaux et économiques pertinents, ce qui laisse une fois encore la possibilité de tenir compte de l'évolution des besoins du public;

la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 vise à favoriser la concurrence dans l'intérêt du consommateur. Etant donné les changements de style de vie, notamment dans les grandes villes, une forte demande dans le secteur des magasins d'ameublement a été observée le week-end, d'où la nécessité d'autoriser ces établissements à ouvrir le dimanche;

aucune consultation n'a été tenue avant d'introduire la dérogation concernant les magasins d'ameublement pour des raisons tenant au processus législatif, mais aussi parce que le secteur concerné est couvert par une convention collective qui prévoit des indemnisations particulières pour le travail le dimanche;

la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 a été adoptée pour donner suite aux recommandations du Conseil économique, social et environnemental, contenues dans deux rapports

élaborés en 2007. Selon les conclusions de ces rapports, le dimanche n'est plus seulement une journée de repos collectif, mais il est aussi une occasion de profiter de la vie culturelle ou des loisirs, et de faire des achats en famille ou individuellement;

la nouvelle dérogation concernant les communes et les zones touristiques est fondée sur la dérogation existante en ce qu'elle élargit simplement le champ d'application de ladite dérogation, dans l'objectif de promouvoir le tourisme. Elle concernera environ 150 000 personnes au maximum, sur les 6,5 millions à qui il est demandé habituellement ou occasionnellement de travailler le dimanche;

l'établissement de PUCE, ou de zones d'usage de consommation exceptionnelle dans les zones urbaines de plus de 1 million d'habitants, entend répondre à la pratique existante de la consommation dominicale. Ces zones seront soumises à l'autorisation du préfet, à la demande préalablement faite par le conseil municipal, et à condition qu'une convention collective fixe les compensations qui seront accordées aux travailleurs privés du repos dominical. Environ 20 zones devraient être établies, et cela concernerait 15 000 personnes. Les autorisations d'ouverture le dimanche sont limitées à cinq ans, ce qui démontre le caractère exceptionnel de ces nouvelles dispositions, dans la mesure où une commission parlementaire de six membres présentera un rapport dans l'année suivant la publication de la nouvelle législation au *Journal officiel*.

La commission prend note des observations de la CGT-FO et de la réponse du gouvernement qui concernent des mesures législatives ayant un impact sur l'application de l'*article 6, paragraphe 3,* et de l'*article 7, paragraphes 1 et 4*, de la convention. La commission souhaite rappeler d'emblée que, pour la détermination du repos hebdomadaire, la convention s'articule autour des trois principes de base de *continuité* (au minimum 24 heures consécutives au cours de chaque période de sept jours), de *régularité* (repos hebdomadaire pour chaque période de sept jours) et d'*uniformité* (le repos hebdomadaire coïncidera autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région). Ces principes sont reflétés dans les articles du Code du travail et il semblerait qu'il n'y ait pratiquement pas de désaccord entre la CGT-FO et le gouvernement concernant le principe du repos dominical comme étant un jour défini et profondément ancré dans la législation française du travail. Il est communément admis aussi qu'une certaine flexibilité dans l'application de ces principes est nécessaire, compte tenu de l'impératif, d'une part, de maintenir le fonctionnement permanent de certaines unités de production et, d'autre part, de tenir compte de l'intérêt manifeste du public à pouvoir bénéficier de certains services le dimanche. En conséquence, la commission est d'avis que les différentes questions soulevées dans les communications de la CGT-FO concernent, en fin de compte, le champ d'application et les conditions exactes d'application des dérogations permanentes prévues par l'*article 7* de la convention.

La commission rappelle que l'*article 7* permet l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire, y compris la possibilité d'attribuer un autre jour de la semaine par roulement lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre de personnes employées ne permettent pas l'application des dispositions de l'*article 6*. A cet égard, la commission se réfère aux paragraphes 110-123 de l'étude d'ensemble de 1964 sur le repos hebdomadaire où elle avait conclu que, «à la lecture des listes d'établissements soumis à des régimes spéciaux, trois critères peuvent être énoncés: nécessité de faire face à certains besoins quotidiens de la population; nécessité de maintenir certains établissements en activité; et nécessité de prévoir des conditions de repos spéciales pour des localités ou des régions particulières». Plus concrètement, la commission avait mentionné: i) les établissements où s'effectuent des travaux qui ne peuvent être interrompus en raison de la nature des besoins qui les motivent ou en raison du préjudice que leur arrêt porterait à l'intérêt public, c'est-à-dire les industries, les commerces et services répondant à des nécessités quotidiennes et indispensables du point de vue de la santé, de l'alimentation, de la sécurité, ainsi que généralement à des besoins essentiels de la population, comme les hôpitaux et établissements similaires spécialisés dans le traitement des malades; les hôtels, restaurants et établissements similaires, certains établissements de commerce de gros et de détail; les services de lutte contre l'incendie; les pompes funèbres; les entreprises de presse, d'information et de spectacles; les établissements de bains, entreprises de distribution d'énergie (eau, électricité et gaz); les entreprises de transport; ii) les industries ayant un fonctionnement nécessairement continu pour des motifs techniques et dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal desdites industries, comme les industries de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les industries où toute interruption du travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication et, enfin, les industries qui utilisent certaines techniques particulières (fours, hauts fourneaux, gazogènes, etc.); iii) les établissements ne fonctionnant qu'une partie de l'année ou qui dépendent d'une énergie naturelle ou d'autres circonstances variables (par exemple, établissements où il est fait usage de l'eau ou du vent comme moteur exclusif ou principal; industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par des intempéries), notamment certains établissements situés dans des stations balnéaires et touristiques ou villes d'eaux.

En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de détail, la commission avait noté qu'il relevait des activités faisant le plus communément l'objet de régimes spéciaux de repos hebdomadaire et qu'il convient de noter que, dans certains pays, la législation désigne d'une façon précise les produits dont la vente est autorisée le jour du repos hebdomadaire obligatoire. Elle avait également noté qu'une telle pratique a l'avantage de mettre mieux en relief le fait que les dérogations au régime normal de repos hebdomadaire ne se justifient que lorsqu'elles répondent réellement à des besoins de première nécessité (étude d'ensemble de 1964 sur le repos hebdomadaire, paragr. 113). Plus récemment, dans son étude d'ensemble de 1984 sur le temps de travail, la commission avait indiqué que, dans certains secteurs comme le commerce, on observe une tendance qui pourrait conduire à établir des régimes spéciaux ne correspondant pas forcément aux normes prescrites par la convention (paragr. 166).

A cet égard, la commission rappelle qu'elle a soulevé des points comparables dans une demande directe en 2005 et 2008 concernant l'application de la convention en Nouvelle-Calédonie, relativement à des dérogations accordées à des magasins de quincaillerie et de bricolage. Dans ses commentaires, la commission s'était également référée à la jurisprudence pertinente, notamment aux 19 décisions du Tribunal administratif de

Paris rendues en novembre 1993 et à une décision du Conseil d'Etat de juillet 1983, qui a estimé que les magasins de bricolage ne répondaient pas aux conditions d'octroi d'une dérogation à la réglementation du repos dominical. A cet égard, la commission prend note des récentes décisions judiciaires, ordonnant aux magasins de détail, en particulier les magasins de bricolage et de quincaillerie, de ne pas ouvrir le dimanche (sous peine d'astreinte).

La commission croit comprendre que la question du travail dominical fait l'objet d'une vive controverse en France, et que cela a conduit le parlement à reporter à plusieurs reprises le débat sur le sujet avant l'adoption de la loi n° 2009-974. Elle croit également comprendre que le débat tient principalement à l'évolution des préférences et des modes de consommation de la population. Elle constate aussi que la CGT-FO regrette le manque de données statistiques sur ces situations et sur l'impact probable de ces réformes. Des divergences notables apparaissent aussi entre la crainte qu'elle formule relativement à la généralisation du travail le dimanche et les estimations du gouvernement, lequel estime à quelque 150 000 les personnes concernées dans les zones touristiques, alors que 6,5 millions de personnes seraient habituellement affectées par le travail du dimanche. Une juste évaluation de la situation constitue dans ce contexte un préalable nécessaire pour mesurer l'incidence de ces mesures législatives sur l'application de la convention. ***La commission serait donc reconnaissante au gouvernement et aux partenaires sociaux de communiquer des informations documentées supplémentaires sur les points suivants: les résultats de toute enquête d'opinion conduite auprès des travailleurs concernés; les mesures prises pour garantir le caractère volontaire du travail dominical; les mesures compensatoires prises pour les salariés qui travaillent le dimanche en application des nouvelles dispositions législatives, notamment copie des conventions collectives pertinentes; l'évolution de la situation concernant la délimitation des zones touristiques, la détermination des communes touristiques et l'établissement des périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE); copie des études officielles susceptibles d'avoir été conduites après les mesures législatives de 2008 et 2009, ou les nouveaux rapports susceptibles d'avoir été publiés par le Conseil économique, social et environnemental sur la question; copie du rapport qui sera élaboré par la commission parlementaire dont il est question dans la loi n° 2009-974.***

La commission serait également reconnaissante au gouvernement de répondre aux questions complémentaires suivantes: i) la loi n° 2009-974 reflète-t-elle les propositions contenues dans le rapport de 2007 du Conseil économique, social et environnemental? ii) des consultations ont-elles été tenues avec les partenaires sociaux pendant la période allant de 2007, au moment de l'élaboration du rapport, à juillet 2009, au moment de l'adoption de la loi, et, dans l'affirmative, quels ont été la nature et les résultats de ces consultations? iii) quelles sont les procédures consultatives généralement appliquées lorsque les mesures législatives portent sur des questions de travail? iv) quelles sont les procédures spécifiquement appliquées par le gouvernement dans cette affaire et pourquoi ont-elles été choisies?

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement. ***[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]***

À ce jour, aucun Gouvernement de gauche comme de droite n'a répondu à l'OIT.

À moins que l'on considère que le décret dérogatoire du Bricolage du 30/12/2013 soit une forme de réponse.

C'est pour cela que des syndicats des employés et cadres du Commerce FO de différents départements ont décidé de saisir à leur tour l'OIT.

2014, FO reste mobilisé !

www.dailymotion.com/playlist/xmr7e_KAMELHOT_non-au-travail-du-dimanche

Sur DAILYMOTION, à l'adresse indiquée ci-dessus, vous pouvez consulter les vidéos qui retracent les actions menées par FO et autres contre le travail du dimanche.

Paris, le 24 octobre 2011

Aux Sénateurs et Députés,

Par la présente, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi du 10 août 2009 « réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires » et celles relatives au travail dominical dans le secteur du négoce de l'ameublement qui résultent de la loi CHATEL du 3 janvier 2008.

La première loi citée n'a été adoptée par les sénateurs qui vous précédaient qu'à une très faible majorité dans un contexte de forte opposition.

Depuis la promulgation de la loi du 10 août 2009, la commission prévue en son article 4 n'a toujours pas rendu d'avis sur son exécution et nous constatons sur le terrain que si peu de sociétés ont demandé des dérogations, chaque fois que nous faisons des contrôles, nous nous apercevons qu'elles sont nombreuses à violer le repos dominical des salariés.

Aussi, nous tenons ici à vous faire part des constatations que nous avons pu faire sur l'ensemble du territoire national.

Si l'on ne peut parler de banalisation ou de contagion du travail du dimanche, à proprement parlé, il est indéniable qu'il y a une extension certaine du travail dominical.

En attestent les nombreuses tentatives en ce sens, même si la vigilance des organisations syndicales a permis l'échec de plusieurs d'entre elles.

Exemples de contentieux en attente de réponse :

- S'agissant de la tentative du classement de La Défense en zone touristique, un premier recours

contentieux contre l'arrêté du Préfet classant tout le quartier de La Défense a permis d'invalider cet arrêté en raison de son imprécision. Un second arrêté, délimitant à l'anneau de l'échangeur la zone touristique, fait actuellement l'objet d'un recours contentieux. En effet, la volonté de classement en zone touristique repose sur la présence de la grande arche et de statues sur le parvis, ce qui témoigne de l'imprécision de la définition légale de la zone touristique. Nous tenons d'ailleurs à vous rappeler que la Grande Arche est fermée pour réfection.

- En ce qui concerne le classement en PUCE en région Ile-de-France, le Préfet de Région a majoré la liste

INSEE des communes composant l'unité urbaine de Paris telle qu'elle avait été soumise par l'auteur de la proposition de loi en juillet 2009 du nombre de communes. C'est pas moins de 6 communes supplémentaires qui ont été ajoutées dans le Val d'Oise et plusieurs autres dans tous les départements concernés. Curieusement, ces communes coïncident avec celles au sein desquelles de nouvelles zones commerciales ont été implantées comme le FAMILY VILLAGE dans le département des Yvelines.

Un recours contre l'arrêté du Préfet de Région est en cours. Malheureusement, entre temps, l'INSEE qui procède au classement de l'unité urbaine de Paris, a inclus dans sa liste, certaines des communes en question. Ce qui marque là clairement une volonté d'étendre le travail du dimanche puisque la référence à la liste INSEE de 2009 a été contournée de par sa modification de périmètre.

Le Conseil constitutionnel qui avait été saisi avait pourtant eu l'occasion de préciser, dans sa décision du 6 août 2009, à propos de l'intelligibilité de la Loi, que : « Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d' "unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ; que, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en oeuvre ce nouveau dispositif d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d' "habitudes de consommation dominicale" ainsi que d' "importance de la clientèle concernée" et d' "éloignement de celle- ci du périmètre", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté » (Conseil Constitutionnel - Décision 2009-588 du 6 août 2009).

- Un autre exemple : le préfet du Val d'Oise a créé un PUCE sur la commune de Montsoult située au milieu des champs et non référencée à l'époque par l'INSEE. Ce PUCE est limité à l'implantation d'une célèbre enseigne de bricolage... condamnée par les tribunaux à cesser d'employer des salariés le dimanche et à qui le Préfet a ainsi accordé un passe-droit là où le gouvernement affirmait qu'il cesserait ce type de classements.

Cet exemple démontre également le flou des critères permettant la délimitation des PUCE dont un se base sur une liste qui n'est contestable que lorsqu'elle est utilisée et que l'Etat manipule à loisir.

- Dans le nord, la communauté de communes de Lille refuse de demander le classement en PUCE tandis que le Maire de Roubaix a fait deux demandes de classement en PUCE de deux centres commerciaux. La demande portait sur une autorisation pour 5 dimanches et le Préfet a accordé la totalité des dimanches de l'année. Un recours contentieux est également en cours.

- Le Préfet des Yvelines a créé un PUCE sur la commune d'AUBERGENVILLE, pour le bénéfice d'un centre commercial FAMILY VILLAGE alors que la commune ne figurait pas sur la liste INSEE.

- Le Préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé d'étendre un accord conclu entre les représentants des salariés et des

employeurs qui avait pour objet de restreindre le nombre de dimanches travaillés dans les magasins d'alimentation. Outre le fait que c'est un déni au dialogue social, et une violation de

l'obligation de le respecter, c'est une extension du nombre des salariés concernés puisque des accords ayant la même finalité avaient précédemment été étendus.

Nous nous sommes également aperçus que de plus en plus d'entreprises, situées en dehors des PUCE ou des communes ou zones touristiques, demandaient des dérogations préfectorales au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20, tout en bénéficiant des dérogations prévues à l'article L. 3132-26 en se fondant sur la jurisprudence Ekima International qui oblige l'Etat à accorder à des enseignes qui se trouvent ainsi placées en situation de concurrence déloyale des dérogations au repos dominical, faisant sauter la prétendue limitation géographique mise en avant par ceux qui ont voté la modification de la Loi.

Ce qui augmente le nombre de dimanches travaillés par les salariés desdites entreprises. C'est notamment le cas à Paris où le Préfet a donné le bénéfice de dérogation dans le quartier Beaubourg et dans celui de Bercy.

Exemples de tentatives d'extension avant échoué :

S'agissant de Paris, l'Union des commerces de centre ville (UCV) a tenté de faire classer plus d'un tiers de la ville en zone touristique, puis seulement le quartier Haussmann, mais à ce jour elle n'y est pas parvenue.

De même, le magasin IKEA souhaitait ouvrir le dimanche sur les villes de Brest, Rennes et Nantes en méconnaissance d'accords collectifs limitant le nombre de dimanches travaillés. Les actions judiciaires destinées à faire respecter l'accord ont heureusement abouti.

Dans le périmètre de THIAIS VILLAGE, le Préfet avait donné des dérogations à diverses entreprises que le Tribunal Administratif de Melun a invalidées.

Les dispositions légales retenues conduisent à une multiplication des infractions en raison de la volonté délibérée, pour certains commerces, d'ouvrir le dimanche alors qu'ils n'en n'ont pas le droit.

Exemples d'infractions fréquentes :

De nombreux commerces de détail alimentaire ouvrent le dimanche après 13h. Cette pratique illicite a tendance à s'amplifier, bien qu'à Paris les inspections du travail soient intervenues avec succès. En atteste un courrier de la DIRECCTE adressé à Martine BILLARD, députée de Paris. Il en ressort que, sur la seule commune de Paris, 26 PV d'infractions à l'encontre de superettes alimentaires ont été recensés en 2009 tandis que 15 PV avaient déjà été dressés sur les 6 premiers mois de 2010. Certains commerçants de la place Beaubourg font également travailler le dimanche en toute illégalité. Plusieurs décisions de justice ont été rendues pour mettre un terme à l'extension de ce phénomène mais il perdure, contraignant les organisations syndicales à faire la police à la place de l'Etat qui reste les bras ballants et dont la responsabilité est engagée lorsque la Loi n'est pas respectée.

Les autorisations d'ouverture dominicale dans le cadre de PUCE sont employées dans le but de régulariser des situations illégales qui perdurent et sur lesquelles les pouvoirs publics n'interviennent pas. En effet, des classements en PUCE se font sur la base d'un usage de consommation qui s'est établi sur le fondement de commerces qui ont ouvert le dimanche sans disposer de dérogations valides, ce qui rend pour nous l'usage illicite (par exemple pour les communes de Gonesse, Osny et Eragny dans le Val d'Oise).

Il en est de même de zones commerciales nouvelles comme celles de CORMEILLES EN PARISIS. Elle a été inaugurée en juin 2008 et les commerçants qui s'y sont implantés ont ouvert le dimanche en toute illégalité et ont été poursuivis. Deux ans après, malgré les condamnations prononcées, ils bénéficient d'une dérogation.

De plus, dès lors qu'un PUCE est établi, il apparaît que les établissements ne demandent pas aux préfets les autorisations individuelles ou collectives exigées par la loi. Ils attendent d'être assignés par les organisations syndicales et ne régularisent qu'alors leur situation. Tel est le cas par exemple des enseignes CHAUSSLAND et LA HALLE AUX CHAUSSURES condamnées par le juge des référés de PONTOISE.

Ce non respect des dispositions légales n'est pas sans soulever nombre de difficultés juridiques. En effet, comment apprécier alors la durée limitée à 5 ans de ces autorisations ?

De même, il y a alors absence d'accord collectif sans qu'un référendum ne soit pour autant organisé, ce qui conduit parfois, à une absence de contreparties pour les salariés. Il n'y a alors aucune vérification de l'Etat sur ces points.

Ainsi, au sein de la société LE GRAND CERCLE 95 à ERAGNY, le Préfet a accordé une dérogation sur une décision du Comité d'Entreprise irrégulièrement convoqué sur un ordre du jour qui n'a pas été arrêté avec le Secrétaire du Comité. Le Préfet n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un problème en dépit de la condamnation de l'enseigne par la Cour d'Appel de VERSAILLES au titre de ses pratiques illicites.

Il apparaît également que les dispositions légales ne sont pas respectées et que les entreprises agissent en méconnaissance des formalités légales.

Des dispositions de la loi non respectées :

Nous attirons votre attention sur le fait que l'article 2 IV de la loi n'a pas été codifié. Or, il dispose que « dans les branches couvrant des commerces de détail ou services, où des

dérogations administratives au repos dominical sont applicables, les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord ».

De ce fait, l'obligation légale de négocier, n'apparaissant pas dans le code du travail, n'est pas respectée.

De même, les engagements conventionnels en termes d'emploi ou en faveur de publics défavorisés ou de personnes handicapées, exigés par la loi dans le cadre des PUCE, font défaut de manière récurrente.

Lorsque de tels engagements existent, ils sont formulés en termes vagues, tels que « une priorité d'embauche aux étudiants... »

De plus, l'imprécision des dispositions légales conduit à des difficultés pratiques réelles. Des définitions trop floues :

Les tentatives de classement de zones touristiques et leurs échecs révèlent que la notion de zone touristique, bien que redéfinie par la loi, n'est toujours pas suffisamment balisée et que chaque élu, sur la pression locale, peut en tirer argument.

En effet, à la différence de la commune touristique, il n'y a pas d'éléments précis à prendre en compte pour la détermination de la zone touristique. Il est, par exemple, fait état d'une « population supplémentaire importante » pour la zone touristique, tandis que pour la commune, les critères sont précisément listés, tels que « le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ».

De plus, une fois la commune ou zone touristique déterminée, ce classement est valable toute l'année alors que la définition elle-même évoque « certaines périodes de l'année ».

Enfin, il s'agit d'un classement sans limitation de durée, ce qui n'est pas concevable lorsque le classement touristique est accordé au vu d'un évènement culturel, tel un festival ou une manifestation, amené à disparaitre.

Les critères permettant la délimitation des PUCE sont également ambigus. Comment apprécier, par exemple, « l'éloignement de la clientèle » surtout en région parisienne, surtout lorsque, comme dans le Val d'Oise, les services de la Préfecture considèrent que la zone de chalandise est en réalité régionale ?

Des dispositions de la loi insuffisantes :

Trop fréquemment les syndicats ne sont pas informés de la création des PUCE ou le sont par la presse ou des groupes politiques présents au sein des conseils municipaux.

L'information des organisations syndicales par le Préfet sur les créations de PUCE devrait être obligatoire.

De même, nous avons besoin d'un retour sur les avis sollicités et les décisions rendues pour le classement en commune ou zone touristique, ainsi que sur les avis demandés et les autorisations d'ouverture dominicale accordées au sein des PUCE.

Là encore, les arrêtés sont découverts à la faveur de leur publication au format numérique quelquefois, au-delà du délai pour les contester. Ainsi, certains arrêtés pris en juillet 2010 par le Préfet du Val d'Oise ont été mis en ligne en septembre 2010...

S'agissant du référendum, il s'avère que les organisations syndicales amenées à émettre un avis ne disposent d'aucune preuve de la confidentialité du scrutin, ni d'informations relatives au nombre de salariés ayant voté ou au déroulement du scrutin. La demande d'avis doit être accompagnée d'un dossier contenant un certain nombre de pièces obligatoires, telles que les informations nécessaires à l'appréciation de la régularité du référendum, exigé par la Loi.

Pour finir, nous maintenons ce contre quoi nous avons toujours alerté, à savoir que le volontariat n'est pas toujours garanti.

Ainsi, par exemple, au sein de l'entreprise Boulanger, le contrat de travail lui-même prévoit des horaires modulés avec possibilité de travailler le dimanche, alors même que l'entreprise n'a pas l'autorisation pour une ouverture dominicale.

En outre, la presse a déjà pu se faire l'écho de cas de licenciements pour refus de travail le dimanche.

On constate également une poussée du nombre de CDI à temps partiel concernant les fins de semaine (vendredi, samedi, dimanche ou samedi, dimanche).

Notre Organisation s'inquiète légitimement de la manière dont s'apprécie le volontariat ou non d'un salarié à travailler le dimanche, notamment à l'embauche.

Quant au droit de reprendre un emploi ne comportant pas le travail du dimanche, quid de son effectivité face à une clause contractuelle prévoyant le travail du dimanche ?

Au final, il apparaît que cette loi a surtout eu pour effet de légaliser des pratiques illicites, de multiplier les sources d'infractions et de méconnaissance des dispositions légales et de complexifier des dérogations au principe du repos dominical qui s'avéraient déjà trop nombreuses et d'application difficile.

Des préfets qui ne garantissent pas l'application de la loi

Trop souvent ce sont les organisations syndicales qui sont contraintes de saisir les tribunaux quand les entreprises ouvrent de manière illégale le dimanche et, faute de moyens, nous ne pouvons pas intervenir sur tout le territoire. Cela crée des zones d'habitude de consommation exceptionnelle que nous ne souhaitons pas voir transformées en PUCE dans le futur.

Les dérogations applicables dans les commerces de détail alimentaire :

La possibilité laissée aux magasins de détail alimentaire d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures permet selon nous de légaliser une situation qui était déjà que trop existante antérieurement à la loi du 10 août 2009.

En outre, on recense de plus en plus de magasins de détail alimentaire ouverts tout le dimanche, notamment à Paris et désormais en banlieue parisienne.

L'appréciation d'ensemble que nous portons sur la pratique de l'ouverture dominicale le dimanche après-midi par certains commerces de détail alimentaire, est que rien n'est mis en œuvre par les pouvoirs publics pour faire cesser cette pratique illégale. Ce qui est fort dommageable car ces ouvertures sont, semble-t-il, le prétexte pour que certaines enseignes de commerce non alimentaire les imitent en toute impunité.

Les contreparties applicables

Notre Organisation a déjà participé à plusieurs négociations d'accords locaux.

De manière générale, ces accords locaux limitent le nombre de jours fériés et de dimanches travaillés. Ils prévoient également des contreparties pour les salariés ainsi que leur volontariat. Les principaux départements concernés sont ceux de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Finistère, de la Loire Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Depuis la loi du 10 août 2009, notre Organisation a pris part à quelques négociations d'accords collectifs prévoyant des contreparties.

Toutes ces négociations se sont situées au niveau de l'entreprise, aucun accord national de branche n'existant en ce domaine.

Les contreparties généralement prévues par ces accords sont des majorations de salaire et l'attribution de repos compensateur. Le volontariat pour les salariés est généralement prévu, mais ses modalités de mise en œuvre souffrent, elles, d'un manque de précision.

En revanche, en termes d'engagement, d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, les dispositions sont suffisamment floues pour ne pas contraindre les employeurs ; pourtant les Préfets valident ces accords.

Dans certaines entreprises, notre Organisation a refusé seule ou en accord avec les autres organisations syndicales, de participer à des négociations sur les contreparties offertes aux salariés travaillant le dimanche.

Le principal motif de non conclusion des accords collectifs est alors la volonté de notre Organisation de lutter contre l'expansion déraisonnée du recours au travail dominical.

Sur la réaction des salariés concernés

Les diverses manifestations ou grèves menées par de nombreux salariés refusant de travailler le dimanche prouvent que l'ensemble des salariés n'est pas favorable à ce travail dominical et plus particulièrement ceux qui y sont nouvellement contraints.

Il est également à noter qu'étant donné qu'aucune étude économique n'ayant été menée précédemment à l'application des deux lois, il est aujourd'hui impossible d'en apprécier l'impact. Pas plus que nous ne disposons à ce jour d'élément d'évaluation de la pratique du travail dominical dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

Enfin vous n'êtes pas sans savoir que la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, a rappelé les dispositions de la convention 106 ratifiée par la France, et a constaté l'élargissement progressif des dérogations autorisées par la législation au principe du repos dominical. Elle s'est également inquiétée du fait que cette loi avait été mise en place pour des raisons purement économiques en négligeant le côté social.

La Commission des Experts de l'OIT, comme elle avait eu l'occasion de le faire à propos du CPE, a très clairement rappelé, même si c'est de manière diplomatique, que le champ des dérogations permises par les deux nouveaux dispositifs excède les régimes spéciaux rendus possibles par la Convention 106.

La Commission a demandé à la France d'ouvrir de nouvelles négociations afin de modifier l'état du droit.

En l'absence de telles négociations, il est évident que la France sera condamnée et que le dispositif sera déclaré inconventionnel.

Vous trouverez, en pièce jointe, le rapport de l'IOT concernant le travail dominical.

Pour toutes ces raisons, FORCE OUVRIERE demande l'abrogation de la loi précitée ainsi que le retrait dans la loi CHATEL, de l'amendement porté par la Sénatrice DEBRÉ, concernant les magasins d'ameublement, dans l'intérêt des salariés travaillant dans notre pays.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, nos respectueuses salutations.

Françoise NICOLETTA

Secrétaire fédérale COMMERCE

Serge LEGAGNOA

Secrétaire Général

En mai 2014, cette énième lettre envoyée aux parlementaires reste d'actualité sur les problèmes rencontrés à cause du travail du dimanche.

L'annonce d'un projet de loi pour la fin d'année sera à nouveau l'occasion pour FO de s'exprimer sur le sujet.

Dans un premier temps, ce dossier sera envoyé aux Parlementaires et au Maire de Paris qui doit évoquer le découpage des zones touristiques et l'ouverture des magasins dans ces zones.

1912 – 2012 : LA SEMAINE ANGLAISE EST À NOUVEAU À L'ORDRE DU JOUR !

1912 – « Les Travailleurs ont souvenir du grand mouvement syndical qui, en 1906, agita les esprits, souleva les prolétaires de nombreuses corporations.
En conformité d'un Congrès des Syndicats, la classe ouvrière combattit ardemment, en vue de conquérir une réduction de la journée de travail.
La campagne de préparation dura plus de dix-huit mois ; la lutte se prolongea de nombreuses semaines. Elle s'était matérialisée par la formule suivante :

Nous ne ferons plus que huit heures !

La nouvelle formule choisie pour cette campagne sera :

La Semaine anglaise

La semaine anglaise consiste dans l'arrêt du travail le samedi à midi. Ce système existe depuis de nombreuses années en Angleterre ; de là son nom : Semaine anglaise.
Grâce à elle, les salariés ont à leur disposition l'après-midi du samedi. Ils peuvent, durant ces heures, réaliser les achats, jusqu'ici réservés au dimanche. Ils peuvent les consacrer à des distractions intellectuelles et physiques.
Les ménagères, contraintes d'aller à l'atelier et à l'usine, peuvent, grâce au repos de l'après-midi du samedi, se livrer aux occupations du ménage, délaissé durant la semaine. Ce n'est qu'ainsi que, pour les femmes salariés, le dimanche est un jour de repos. (1)

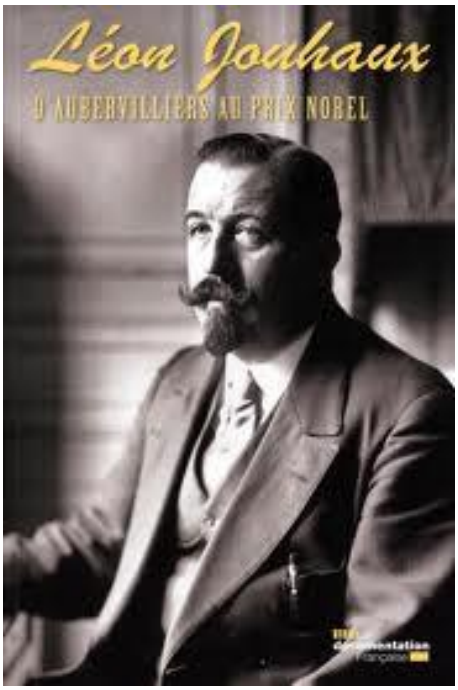

Dans l'application de la Semaine anglaise, les ouvriers et ouvrières trouvent donc des avantages appréciables pour le repos de leur corps et dans l'intérêt de leur famille.
Détruit par l'industrialisation intensive, le foyer familial se reconstitue, grâce à la Semaine anglaise.
C'est pourquoi la Semaine anglaise constitue une réforme nécessaire, indispensable, au point de vue physique, au point de vue social.
De là, le devoir pour la classe ouvrière de s'agiter et de combattre, afin de conquérir la Semaine anglaise.
Disons-le : comme pour toutes les réformes, la Semaine anglaise ne deviendra réalité que sous l'effort des intéressés, par l'action de la classe ouvrière.
En entamant cette campagne, la CGT se donne pour objet c'est bien sa fonction – de discipliner et d'organiser ces efforts et cette action. Elle s'emploiera, au cours des mois qui vont suivre, à donner à l'agitation et à la campagne les éléments de coordination et de cohésion qu'elles exigent.
Par des meetings, par des brochures, par des affiches, par l'image et autres moyens, la CGT s'adressera à la classe ouvrière, avec le concours des Syndicats, des Bourses du travail, des fédérations corporatives.

Agissons tous pour la diminution de la durée de notre présence dans l'atelier et dans l'usine !
Agissons tous pour la Semaine anglaise ! »

(Extrait du Compte-rendu des travaux du Congrès du Havre 16-23 septembre 1912)

2012 sera l'année de la mise en œuvre de la dernière Résolution (2) de la Conférence professionnelle de la Section fédérale du Commerce rédigée et votée à l'unanimité le 29 septembre 2011 à Tours, en particulier sur le repos dominical et le temps de travail, dont nous vous livrons quelques extraits :

« La Conférence Nationale Professionnelle réaffirme que la CGTFO est bien la continuité de la CGT de 1895.

Nous voulons préserver notre héritage légué par Léon JOUHAUX (Secrétaire général de la CGT) porteur de la revendication de la semaine anglaise (deux jours de repos consécutifs) avant 1906.

Nous rappelons l'importance d'utiliser les outils qu'il nous aura légués comme le Bureau International du Travail (BIT) dont il est l'un des cofondateurs. »

« C'est pour cela que la Conférence Nationale Professionnelle encourage toutes les structures de notre Organisation syndicale à continuer de défendre le repos dominical.

Au niveau local et départemental, au niveau national, au niveau International, notre Organisation syndicale doit continuer à être dans la pointe de ce combat.

La Conférence Nationale Professionnelle REVENDIQUE :

le repos dominical de tous les travailleurs du Commerce qui leur permet de préserver leur vie personnelle, familiale et associative ainsi que leur santé,

le report des heures contractuelles ou non, travaillées le dimanche sur un autre jour de la semaine avec maintien du niveau de rémunération,

le droit aux deux jours de repos consécutifs dont le dimanche. »

« La Conférence Nationale Professionnelle REVENDIQUE :

la fermeture de tous les magasins à 19 heures au plus tard,

l'arrêt du travail de nuit,

la prise en compte, dans le temps de travail, des temps de trajet professionnel ainsi que des temps d'astreintes ou de mises à disposition de l'entreprise des salariés,

une réduction significative du temps de travail hebdomadaire pour tous les salariés, sans flexibilité ni annualisation, sans gel ni diminution des salaires et avec embauches proportionnelles en CDI, et EXIGE, à cet effet, l'ouverture de négociations dans toutes les branches,

le retour du principe de faveur et l'extension des accords de branche sur le temps de travail. »

La Section fédérale du Commerce vous souhaite une bonne année et, ensemble, scandons :
« 2012, en avant les revendications ! »

Christophe LE COMTE – Françoise NICOLETTA – Brice BELLON

(1) Concernant la Semaine anglaise qui, pour les femmes, était réservée au ménage le samedi, ne doutons pas que les attitudes ainsi que les habitudes de nos camarades masculins ont bien changé et les tâches ménagères sont également partagées.
C'est, en effet, un premier pas vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

(2) L'intégralité de la résolution se trouve sur http://fecfocommerce.unblog.fr/resolution/

LETTRE OUVERTE de FO à la société AUTOBACS

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que notre organisation syndicale, la CGT-FORCE OUVRIERE, représentée par l'Union Départementale du Val d'Oise, le syndicat du Commerce du Val d'Oise et la Fédération des Employés et Cadres, est prête à renoncer à poursuivre la liquidation des astreintes correspondant aux infractions que vous avez commises à l'injonction judiciaire qui vous a été faite par la Cour d'appel de VERSAILLES de ne pas employer des salariés le dimanche sans disposer de dérogation.

En échange de l'abandon des poursuites par notre organisation, nous vous demandons de bien vouloir garantir que les sommes qui correspondent à cette liquidation seront reversées en intégralité aux salariés que vous avez fait travailler illégalement dans vos magasins durant la période concernée par la liquidation des astreintes et que vous verserez immédiatement la somme sur un compte séquestre réservé à cette seule fin.

Nous vous demandons également de vous engager pour votre compte, comme au nom de vos établissements franchisés, à respecter les dispositions d'ordre public du code du travail relatives au repos dominical et ainsi à cesser d'employer des salariés illégalement le dimanche dans les établissements qui ne disposent pas d'une dérogation exécutoire.

Notre Organisation ne saurait en effet renoncer à défendre le droit pour les salariés de bénéficier de leur repos dominical.

Nous rappelons que le montant des sommes susceptibles de revenir à notre organisation syndicale après liquidation des astreintes s'élève à une somme supérieure à 1 200 000 €.

Ces sommes auxquelles nous sommes prêts à renoncer serviront ainsi directement à vous permettre d'assurer les mesures sur lesquelles nous vous demandons de vous engager au profit des salariés.

Nous laisserons le soin aux Délégués syndicaux centraux de l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein de la société AUTOBACS, dans le respect des règles de la négociation collective, de convenir avec vous des modalités précises d'application de l'accord susceptible d'être trouvé quant à la meilleure répartition des sommes.

Notre démarche est justifiée par l'intérêt des salariés employés illégalement par votre société.

Vous avez déclaré vouloir défendre les salariés de l'enseigne à la faveur de la défense que vous avez présentée devant le Juge de l'Exécution pour vous opposer à la liquidation des astreintes.

La présente est une lettre ouverte qui sera communiquée aux médias, aux autres organisations syndicales et sera produite devant le Juge de l'Exécution pour que chacun puisse constater la bonne foi des parties en présence à œuvrer dans l'intérêt des salariés.

Nous espérons que vous saisirez cette chance de permettre à vos salariés de profiter de cette offre qui leur permettra ainsi d'être indemnisés pour le préjudice qu'ils ont subi.

Si vous deviez refuser cette offre, nous demanderons au juge de procéder à la liquidation des astreintes à taux plein puisque dans les éléments communiqués pour votre défense, nous n'avons pas constaté la moindre tentative de votre enseigne en vue de respecter la règlementation sociale relative au repos dominical des salariés et la décision de justice alors qu'elle est la seule enseigne de son secteur à violer ces dispositions sur le département du Val d'Oise.

Cette offre expirera le jour prévu pour l'audience, soit le 21 octobre prochain et nous mandatons notre conseil, Maître LECOURT, pour recevoir votre réponse.

Dans l'attente, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Serge LEGAGNOA
Secrétaire général de la FEC FO

La Carte Postale

On nous dit que les enfants n'iront plus à l'école le samedi.

Et dans le même temps on voudrait que les parents travaillent le dimanche.

A qui profiteront ces mesures ?

Ni aux enfants qui ne verront pas plus leurs parents les week-ends.

Ni aux salariés qui devront travailler plus sans augmentation de salaires.

Non à cette précarité qu'on veut nous imposer.

EXTRAIT de la

RESOLUTION SOCIALE

PRÉAMBULE

Réunis à Montpellier du 14 au 18 février 2011 pour le XXIIème Congrès de la Cgt Force Ouvrière, les délégués représentant les syndicats Force Ouvrière réaffirment leur profond attachement à la Charte d'Amiens de 1906 qui fait de l'indépendance syndicale le fondement de l'action ouvrière. Pour le Congrès, et conformément aux statuts de la Cgt-FO qui considèrent « que le syndicalisme ne saurait être indifférent à la forme de l'Etat parce qu'il ne pourrait exister en dehors d'un régime démocratique », le syndicalisme libre, que perpétue notre organisation, s'inscrit dans la défense de la République sociale à travers les instruments privilégiés que sont la négociation collective et la pratique contractuelle et si besoin l'exercice du rapport de force. …

Repos dominical

Le Congrès condamne la volonté politique des pouvoirs publics à dérèglementer le travail du dimanche, au prétexte d'une prétendue relance de l'économie française que seule une augmentation significative du pouvoir d'achat est à même de réaliser.

Le repos dominical est l'un des vecteurs indispensables à la garantie d'un droit aux loisirs, d'un droit au repos, du droit à une vie privée, familiale, culturelle et associative qui soit commun à tous.

Ainsi, le Congrès demande l'abrogation de la loi du 10 août 2009, qui légalise des pratiques antérieures illicites, tend à généraliser le travail du dimanche et crée des inégalités entre salariés.

De même le Congrès revendique le chômage et le paiement de tous les jours fériés prévus par le code du travail.

Le Congrès encourage les militants à défendre le repos dominical et à préserver les droits des salariés.

Le Congrès se félicite des actions menées et invite à continuer tous les recours contre cette loi en particulier devant l'OIT et à solliciter les structures internationales pour qu'elles s'impliquent sur ce dossier. …

Conclusion

Le XXIIème Congrès réaffirme que seul le syndicalisme libre et indépendant, incarné par la Cgt-Force Ouvrière, est à même de défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs.

C'est pourquoi, fort de ses résolutions et revendications, le Congrès appelle l'ensemble des salariés à rejoindre la Cgt-Force ouvrière afin de renforcer et développer ses structures et implantations syndicales et d'en faire la première organisation syndicale de ce pays.

Pour lire l'intégralité des résolutions du **XXIIème CONGRES CONFEDERAL qui s'est tenue à Montpellier du 14 au 18 février 2011**
http://fr.calameo.com/subscriptions/608818

Le Parlement de FO rappelle son attachement au Repos dominical !

Extrait de la Résolution du Comité Confédéral National de la cgt Force Ouvrière – Paris, les 3 & 4 avril 2014

Le CCN réaffirme son attachement au repos dominical et au respect de la vie privé et familiale des salariés et appelle les structures de la cgt Force Ouvrière et les salariés à poursuivre la lutte contre la généralisation du travail le dimanche et du travail de nuit. Le CCN dénonce le recours au travail dissimulé et plus généralement toutes pratiques qui constituent une mise en cause des droits en matière de temps de travail.

TRAVAIL DU DIMANCHE - La Position de la FEC FO

Extrait de la résolution générale de la Fédération des Employés et Cadres FO issue du Congrès de Perpignan en octobre 2013

Concernant la Loi du 10 août 2009, l'amendement Debré et la loi Châtel qui banalisent et étendent le travail dominical, **le Congrès rappelle** l'importance des observations faites par l'OIT au gouvernement français à la suite de l'intervention de Force Ouvrière **et continue d'exiger** que le gouvernement français y réponde favorablement et rapidement.

Le Congrès se félicite de l'action de la FEC dans les recours judiciaires entrepris à l'encontre des entreprises faisant travailler en toute illégalité des salariés le dimanche.

Le Congrès appelle l'ensemble de ses structures syndicales à user de tous les moyens mis à leur disposition pour empêcher la généralisation du travail dominical et du travail de nuit.

Le Congrès dénonce le recours au travail dissimulé et plus généralement toutes pratiques qui constituent une mise en cause des droits en matière de temps de travail.

Le Congrès confirme le mandat donné au Secrétaire général de la FEC pour ester en justice aux fins de faire respecter la loi et condamner les entreprises faisant travailler en toute illégalité des salariés le dimanche et/ou de nuit et, d'une manière générale, engager toute action visant à préserver le repos dominical des salariés, **et demande** au Secrétaire général de notre Confédération de continuer l'action menée auprès de l'OIT.

Le Congrès condamne les ouvertures anticipées et les fermetures retardées dans tous les secteurs de la FEC entraînant des amplitudes horaires et des frais de déplacement Trajet/Travail inacceptables pour les salariés.

L'intégralité de la résolution se trouve sur le blog suivant :

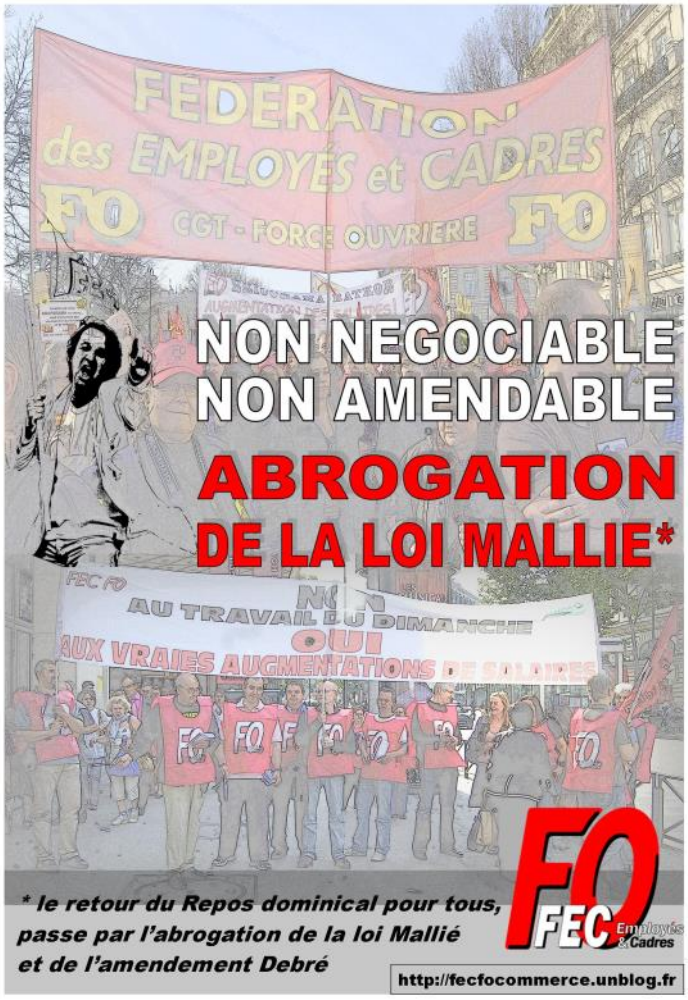

http://fecfocommerce.unblog.fr/2013/12/18/resolution-congres-fec-fo-du-21-au-25-octobre-2013-perpignan/

http://www.focommerce.com

Dans le blog dédié à la défense du Repos Dominical vous y trouverez au MENU :

- L'historique du repos dominical,
- Les communiqués de presse fec FO,
- Les Résolutions pour la défense du repos dominical,
- Les TRACTS FO,
- Des extraits du Journal des Employés et Cadres ,
- Le sondage « Les Français et le travail le dimanche » - BVA,
- Les Propositions de loi,
- Des infos sur des actions menées par d'autres structures,
- Une revue de presse,
- Des vidéos FO,
- Des infos sur la saisine de l'OIT par FO ...

FO s'affiche contre le travail du dimanche

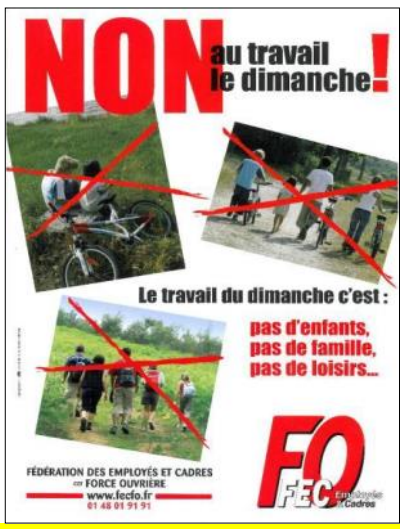

« Bricoleurs du dimanche » | Anatomie d'une manipulation

ci-dessous l'article paru dans FO hebdo en octobre 2013

Le collectif de salariés de Leroy Merlin et de Castorama spontanément mobilisés pour travailler le dimanche cache en fait une opération de propagande préparée en amont par deux enseignes de bricolage, qui y ont mis les moyens : agence de communication, sondages sur mesure, avocat et antichambres patronales s'agitent dans l'ombre.

Mercredi 2 octobre,les « Bricoleurs du dimanche » ont sorti les T-shirts. Cent cinquante salariés de Leroy Merlin et Castorama se sont donné rendez-vous à proximité de l'hôtel Matignon.

Sifflets et pancartes sont de mise, le mouvement entend montrer sa détermination au mur de journalistes qui couvrent l'événement : France 2, France 3, Canal+, i>Télé, BFMTV, France Inter, France Info, RTL, Radio Classique, L'Humanité, Le Parisien et Le Figaro sont là. La presse a répondu massivement à l'appel du petit nombre de manifestants.

Une banderole a été imprimée pour l'occasion, on peut y lire : « Si on attend le rapport, on est morts ». Le rapport dont il est question est celui que le gouvernement a commandé deux jours plus tôt à l'ex-P-DG de La Poste, Jean-Paul Bailly, sur la question du repos dominical. L'organisation de la manifestation est impeccable… Comment un mouvement de salariés présenté comme spontané a-t-il le temps et les moyens d'être aussi efficace ?

Tout simplement parce qu'une agence de communication est aux manettes pour suivre et coordonner les actions du collectif. Cette agence, Les Ateliers Corporate, a parmi ses clients les enseignes Castorama et Leroy Merlin. Le job des Ateliers : attirer le plus de journalistes possible et agir ainsi sur l'opinion publique comme moyen de pression sur le législateur. Pour cela, l'agence cherche, selon son propre site Internet, à « identifier tous ceux, journalistes, blogueurs ou prescripteurs, qui par leur capacité d'influence contribueront à exprimer la transformation de l'entreprise ». En résumé, ces professionnels de la communication travaillent sur l'image des entreprises et dans le cas des « Bricoleurs du dimanche », ils cherchent à présenter les intérêts privés des actionnaires de Leroy Merlin et de Castorama en intérêt général des salariés. Et il semble que cet exercice de haut vol porte ses fruits.

Tout a commencé en décembre dernier : quelques jours après l'assignation en justice de Leroy Merlin et de Castorama par Bricorama, l'agence de communication animait une réunion de crise. Une centaine de salariés approchés par leur direction étaient présents. Un témoin, déniché par Adrien Oster, journaliste au Huffington Post, raconte : « L'après-midi, on a été divisés en sous-groupes pour travailler sur différents thèmes, comme les moyens d'action à mettre en place, le nom du collectif, etc. En présentant notre travail aux consultants, certains ont eu l'impression que le débat était orienté et qu'ils nous menaient là où ils voulaient. Ils ont d'ailleurs éliminé pas mal de nos idées et au final, les moyens d'action que nous avons arrêtés ressemblaient beaucoup à ceux qu'ils nous avaient présentés le matin. » Le témoin précise que cette journée a été organisée sur son temps de travail et que la direction a tout financé, y compris les frais de déplacement et le buffet.

« Quand nous avons manifesté entre Montparnasse et le ministère du Travail, la direction a loué un bus, nous a fourni des sandwichs et on s'est servis dans les rayons pour préparer le défilé. Tout a été financé de A à Z par les patrons. »

Au sein des Ateliers Corporate, c'est Xavier Yvon qui est chargé de mettre de l'huile dans les rouages. « On les aide pour que les médias s'en occupent », explique le communicant à une journaliste de France 5. Scène stupéfiante : c'est lui qui sert de correspondant avec le haut fonctionnaire de Matignon venu le rencontrer. C'est aussi lui qui désigne à ce même fonctionnaire le porte-parole du mouvement que le Premier ministre recevra quelques minutes plus tard.

Il s'appelle Gérald Fillon (mais oui !), est salarié de Leroy Merlin depuis 2011. Il est en relation constante avec son coach, Xavier Yvon, ainsi qu'avec un certain Stéphane Attal, directeur associé… des Ateliers Corporate. Tout à sa tâche de communicant, ce dernier a négligemment oublié de déposer les comptes 2012 de sa société au tribunal de commerce. Une obligation légale dont l'infraction est passible d'une amende de 1.500 euros. Il faut dire que le poste de directeur associé de l'agence Les Ateliers Corportate mène à tout. Une ex-Dir'A est, depuis août dernier, directrice de communication du parti socialiste. Ce qui ne l'empêche pas d'être amie, sur Facebook, avec Gérald Fillon et Stéphane Attal, porte-parole et organisateurs du rassemblement devant Matignon.

FEC FO - 120 ANS DE LUTTES SOCIALES

http://youtu.be/z_yy7ohx8vc

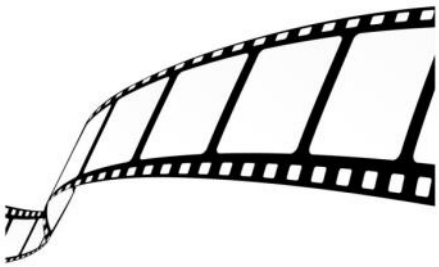

LE FILM

Un film de Léa TODOROV sur l'Histoire de la Fédération des Employés et Cadres, à travers trois thèmes : le Repos Dominical, la Sécurité Sociale et l'égalité professionnelle.